



ARRÊTÉ

relatif au service minimum
en cas de grève ou d'arrêt de travail

07 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 5 de son arrêté du 28 janvier 2015 relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum,

ARRÊTE :

Un service minimum doit être organisé par les directions et assuré dans les entités suivantes :

1. CHANCELLERIE

- 1.1 Service des votations et élections
- 1.2 Service administratif du Conseil d'Etat
- 1.3 Service du protocole

2. DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Office cantonal des poursuites
- 2.2 Office cantonal des faillites

3. DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE

- 3.1 Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (en particulier service de santé de l'enfance et de la jeunesse, service de protection des mineurs)
- 3.2 Direction générale de l'office médico-pédagogique

De plus, un service d'accueil est mis en place pour les élèves de l'école obligatoire du canton.

4. DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE
 - 4.1 Corps de police
 - 4.2 Office cantonal de la détention
 - 4.3 Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires
 - 4.4 Office cantonal de l'emploi
 - 4.5 Service de la consommation et des affaires vétérinaires
 - 4.6 Service du médecin cantonal

5. DEPARTEMENT DU TERRITOIRE
 - 5.1 Inspection de la construction et des chantiers
 - 5.2 Office du registre foncier
 - 5.3 Service de l'écologie de l'eau
 - 5.4 Secteur des gardes cantonaux de l'environnement
 - 5.5 Central téléphonique de l'Etat de Genève

6. DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
 - 6.1 Office cantonal des transports
 - 6.2 Office cantonal des véhicules
 - 6.3 Service des ouvrages d'art
 - 6.4 Service des infrastructures transports publics
 - 6.5 Service de la maintenance des routes cantonales
 - 6.6 Service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales
 - 6.7 Service ateliers et garage
 - 6.8 Office cantonal des systèmes d'information et du numérique

7. DEPARTEMENT DE LA COHESION SOCIALE
 - 7.1 Service des prestations complémentaires
 - 7.2 Service de protection de l'adulte

Les entités décident de l'importance et de la nature du service minimum.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 29 mai 2019

Communiqué à :

Tous 1 ex.



Certifié conforme.

La chancelière d'Etat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal crossbar, positioned over the text 'La chancelière d'Etat :'. The signature is written in a cursive, somewhat abstract style.